ABB France

Société par Actions Simplifiée au capital de 25.777.845,30 euros

Siège social : 3, avenue du Canada – Immeuble Athos – Les Ulis

91978 Courtaboeuf

RCS EVRY 335 146 312

STATUTS

Mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2011

Certifié conforme

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 8 décembre 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tous pays :

1. L'étude, le développement, la fabrication, la commercialisation, l'entretien, la maintenance et l'après-vente

 - de tous produits composants électrotechniques et électroniques, dans les domaines notamment des raccordements, de la commutation, de la signalisation, de la connectique et des automatismes,

 - d'ensembles d'appareillages à haute et basse tension et de structure métalliques diverses,

- de produits et de technologies d'instrumentation de mesure physique, physico-chimique et électronique, de contrôle et de régulation destinés au secteur industriel,

- de toutes machines moyenne tension ou alternateurs,

- de tous matériels ou installations dans les domaines de l'électrotechnique,

- de tous produits ayant attrait aux entraînements électriques par des moteurs basse tension,
- de tous produits et systèmes pour le transport et la distribution de l'énergie électrique et les services associés,

2. L'achat, la vente de produits, systèmes, services et solutions clés en main, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation et la mise en service d'équipements, de machines, d'appareils divers et d'ensembles industriels dans les domaines suivants :

- traitement et travail du métal, ciment et céramique,

- emballage, conditionnement et manutention,

- chimie, pétrole et pétrochimie,

- ingénierie de formulation et fourniture de ligne flexible,

- analyse industrielle,

- industrie du papier et de la pâte à papier,

- marine,

- turbocompresseurs et services associés,

- industries manufacturières et de grande consommation,

- électrification,

- pilotage des arrêts et démantèlements d'installation,

- automatisation de la production des sites industriels.

3. La recherche, la conception, la réalisation et la commercialisation de systèmes de protection contre tous types de surtensions, en ce inclus notamment les parafoudres et les paratonnerres, destinés aux distributeurs, incorporateurs, installateurs et utilisateurs ainsi que la formation professionnelle dans le domaine de la protection contre les effets de la foudre.

4. La commercialisation et la mise en service de robots industriels et de tous types d'équipements périphériques associés. Le développement, l'achat, la vente, la conception, l'étude, l'ingénierie, la réalisation directe ou indirecte, l'installation :

 - de systèmes robotisés dans les domaines de l'assemblage de carrosseries et du traitement de surface,

 - de cellules ou packages de production à base de robots industriels pour la mise en oeuvre de tous procédés industriels de fabrication.

 Le développement et la mise en œuvre de services associés à ces activités tels que notamment : la maintenance, le dépannage, la rénovation d'équipements de production ou la formation.

5. L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation, le négoce, en qualité de distributeur, ainsi que la représentation en qualité d'agent, courtier, commissionnaire, ou autrement, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, installation, accessoires, produits dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.

 L'installation, l'assemblage, le montage, le démontage, la réparation, l'entretien, de systèmes et d'automatismes de contrôle et de sécurité ainsi que de tout matériel, équipement, systèmes, accessoires et produits, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres,

Le conseil, la formation, le diagnostic, l'audit de systèmes, dans le domaine du contrôle et de la sécurité des installations et des équipements industriels, immobiliers, de transports et autres.

6. La réalisation de tous travaux de recherche concernant son l'objet social y compris le développement, l'acquisition, l'exploitation et la vente ou cession de tous brevets, licences, procédés et secrets de fabrication, tous dessins, modèles ou marques, concernant les appareils et matériels désignés au présent article.

7. La création, l'acquisition, l'exploitation, la cession, l'affermage de tous établissements industriels ou commerciaux, usines, immeubles, matériels et machines de toute nature, nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

8. La formation de toute personne à l'utilisation des produits et technologies susvisés.

La société pourra faire ces opérations tant pour son compte qu'à titre de courtier, de représentant, de commissionnaire, ducroire ou non, en régie, comme gérante ou à tout autre titre.

Elle pourra participer, directement ou indirectement, à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, location-gérance, apports, commandite, souscription ou achat de titres ou participation de toute nature, dans toute société, groupement ou personne morale quelconque quelle qu'en soit la forme et dans tout secteur d'activité.

Et d'une façon plus générale, elle pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est · ABB France.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 3, avenue du Canada, Immeuble Athos, Les Ulis - 91978 Courtaboeuf.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs les plus nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25.777.845,30 euros.

Il est divisé en 1.031.113.812 actions de 0,025 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification de capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique, dans les formes et conditions prévues par l'article 17 des présents statuts.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraires et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie des personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents statuts.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Après avoir décider d'augmenter ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

En cas de réduction du capital social, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10– CESSION DES ACTIONS

1 Modalités de la transmission des actions

1.1 Les actions sont librement cessibles lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

1.2 Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard des tiers et de la société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou par son mandataire.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvement de titres de la société.

Sont libres les transmissions d'actions en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cessions soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi qu'en cas de cessions d'actions entre associés où à l'intérieur d'un groupe de sociétés, la notion de groupe étant ici définie pour les besoins des présents statuts comme regroupant une société associée et l'ensemble des sociétés :

- que la société associée contrôle directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- qui contrôlent directement ou indirectement plus de 50% du capital ou des droits de vote de la société associée cédante.

En cas de pluralité d'associés, toute autre cession d'action, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément et au droit de préemption tel qu'établis ci-dessous.

2 Droit de préemption

Les cessions d'actions autre qu'entre associés ou à l'intérieur d'un groupe de sociétés tel que prévus ci-dessus sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant

- le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette modification fait courir un délai de quatre mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-dessous.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée ci-dessus. Cette notification est exercée par courrier recommandé avec accusé de réception indiquant le nombre d'action que l'associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, et avant la fin du délai de quatre mois, le président notifie à l'associé cédant par courrier recommandé avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droit de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue en article 10.3 ci-dessous.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

3 Agrément

Les cessions d'actions autres que dans les cas prévus en article 10.1 sont soumises à l'agrément préalable des associés par décision collective à la majorité des associés présents ou représentés.

Cette demande d'agrément doit être effectuée par l'associé cédant dans le cas ou les actions dont la cession est projetée n'ont pas fait l'objet du droit de préemption des associés tel que prévu en article 10.2.

L'associé cédant devra notifier la demande d'agrément au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, elle reprend les informations communiquées lors de la procédure de préemption.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision de ces derniers doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans un délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de la réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat est fixé entre les parties, à défaut d'accord il est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil.

ARTICLE 11– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Droits et obligations généraux

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente , notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute réparation ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé de la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux prévues par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

III. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société à laquelle ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ; considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 Désignation

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, qui peut être choisie en dehors des associés. Les dirigeants de la personne morale président encourront les responsabilités visées à l'article 262-8 de la loi du 24 juillet 1966. La personne morale président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

13.2 Nomination

Il est nommé avec ou sans limitation de durée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés. Il est rééligible.

13.3 Révocation

Le président ne peut être révoqué que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, prise à la majorité des voix des associés. Il est révoqué ad nutum sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.4 Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social de la société. Le président exerce la direction générale de la société. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes qui agiront sous le contrôle et la supervision du président et seront soumises à l'autorité et aux instructions de ce dernier.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffises à constituer cette preuve.

13.5 Conditions relatives au président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

13.6 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

13.7 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

13.8 Contrat de travail du Président

L'Associé unique ou la collectivité des associés ont tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président et/ou amender celui-ci.

13.9 Législation du Travail

Le Président est, conformément à l'article L. 2314-9 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par ce même article.

13.10 Conventions

La société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAUX

14.1 Désignation

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

14.2 Révocation

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans justes motifs par décision de l'associé unique ou des associés.

14.3 Pouvoirs du ou des directeurs généraux

Le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la société sous réserve des éventuelles limitations que le président peut apporter à leur pouvoir lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.
Les directeurs généraux ne disposent d'aucun pouvoir de représentation de la société sauf délégation spéciale du président. Les directeurs généraux ne sont pas mandataires sociaux.

L'associé unique ou les associés déterminent l'étendue des pouvoirs délégués au directeur général ou aux directeurs généraux, lesquels disposeront à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les décisions de leur nomination pourront fixer des limitations à leurs pouvoirs de direction.

14.4 Durée des fonctions du ou des directeurs généraux

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de directeur général.

La durée du mandat du ou des directeurs généraux est librement déterminée lors de leur nomination par l'associé unique ou par les associés. Cette durée ne peut être supérieure à la durée du mandat du président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou les directeurs généraux conserve(nt) leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

14.5 Rémunération du ou des directeurs généraux

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée chaque année par décision du président à l'exception de la rémunération résultant de leur contrat de travail. Les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

14.6 Contrat de travail du ou des directeurs généraux

En cas de nomination d'un salarié en qualité de directeur général, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au directeur général ou aux directeurs généraux.
En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, les fonctions du directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès le premier jour du délai de son préavis.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15– COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, le directeur général ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote de plus de 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société ;
- fusion (à l'exception du cas ou la société serait absorbée dans la cadre d'une fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution,
- modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- nomination, révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination de commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- émission d'obligations,
- transformation en société d'une autre forme,
- agrément de cession d'actions,
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la société,
- prorogation de la durée de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 – MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

Délibérations de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

Délibérations de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

(A) Majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

(b) Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés.

(B) Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président uniquement, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'associé unique ou une assemblée d'associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quinze jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des associés prise à la majorité des voix des associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par fax. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 19, lequel est signé du président et de tous les associés présents.

(b) Délibération par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes .

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée par la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 19.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibérations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le commissaire aux comptes est informé de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant .

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fax ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président dans les trois jours de leur réception, après signature, par fax ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au président, par fax ou tout autre moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés sous la responsabilité du président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentées ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20- COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article **L 2314-9** du code du travail auprès du président assisté, le cas échéant, du directeur général. A cet effet, le président avise les délégués du comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

(a) Associé unique, Assemblée d'associés ou délibération par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le comité d'entreprise sera tenu informé des dates de réunion de l'associé unique, des associés délibérant sous forme d'assemblée générale ou par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du président, et ce par tous moyens, dans les mêmes délais que les associés.

Les trois membres désignés par le comité d'entreprise appartenant à la catégorie des cadres techniciens, à la catégorie des agents de maîtrise et à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux décisions prises par les associés sous la forme d'assemblée générale ou aux délibérations par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L 227-19 du code de commerce.

Le comité d'entreprise représenté par un des ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

La demande d'inscription des projets de résolutions, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions, devront être adressés, au siège social à l'attention du président, par lettre recommandée avec accusé de réception et devront, pour être inscrits à l'ordre du jour, être reçus par le président soit huit jours avant la date de l'assemblée soit trois jours avant la date de délibération par voie de conférences téléphonique ou audiovisuelle.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du comité d'entreprise, le président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

(b) Délibération par voie de consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue de l'envoi des documents de la consultation écrite, par tous moyens, à la diligence du président, dans un délai de huit jours avant ladite date. En outre, le comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assorti d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'article 20(a) ci-dessus. Ces projets de résolutions devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le président au moins trois jours avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation portant sur des questions requérant l'unanimité des associés, le comité d'entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au président dans les conditions prévues au 20(a) ses observations par écrit sur ladite question au plus tard trois jours avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportés à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'associé unique ou les associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en distribution de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en distribution sont prescrits.

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou une délibération collective des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égale à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.